



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## droits de mutation

Question écrite n° 4685

### Texte de la question

M. Jean-Marie Demange attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur la transmission des entreprises artisanales. En effet, des mesures fiscales ont été adoptées ces dernières années pour favoriser les créations d'entreprises dans certaines zones prioritaires d'aménagement du territoire, et cela jusqu'en 1999. Cependant, ces mesures ne peuvent s'appliquer qu'à des entreprises nouvelles. Or, en zone rurale, avant de créer de nouvelles activités, il est aussi urgent et nécessaire de maintenir celles qui existent. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions d'élargir les mesures actuelles favorables à l'emploi aux transmissions des entreprises artisanales.

### Texte de la réponse

L'amélioration de l'environnement dans lequel les entreprises artisanales exercent leur activité est un des soucis constants de Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat. En effet, ces entreprises jouent un rôle essentiel dans la vie économique et sociale de notre pays. Elles constituent, par ailleurs, un réservoir significatif de créations d'emplois. Aussi, les transmissions d'entreprises ne doivent plus être un risque pour la survie des entreprises ou un handicap pour leur développement. Afin de les faciliter, plusieurs dispositions ont été adoptées : augmentation de 10 % de l'abattement fiscal en cas de donation-partage. Cette disposition porte la réduction d'impôt de 25 J en cas de donation-partage d'un bien au-delà de 300 000 francs ; extension de la donation-partage aux enfants uniques ; réduction de droits étendue à l'ensemble des donations, quel que soit le donataire, dès lors que le donateur a moins de soixante-quinze ans ; le taux d'intérêt applicable aux crédits de paiements (paiement différé ou fractionné des droits de mutation à titre gratuit) est réduit des deux tiers depuis le 15 juillet 1996 (soit un taux de 2,20 % pour 1996) pour certaines transmissions d'entreprises ; engagement d'une concertation sur les méthodes d'évaluation en matière de cession ou de donation, afin d'offrir aux chefs d'entreprise ou aux repreneurs une plus grande sécurité juridique. Pour les cessions d'entreprises, les dispositions sont les suivantes : réduction des droits d'enregistrement sur les cessions de fonds de commerce de plus de deux points. Plus précisément, réduction de 11,40 % à 9 % du taux des droits d'enregistrement applicable à la tranche la plus élevée du barème prévu à l'article 719 du code des impôts (fraction de la valeur taxable supérieure à 700 000 francs) ; il s'agit là d'une nouvelle étape vers l'harmonisation des taux de cession d'actions des SA et de parts de SARL (respectivement taxées à 1 % sur les 20 000 premiers francs et 4,80 %) avec les entreprises individuelles ; dispense de paiement de la TVA sur les cessions de marchandises neuves en stock. D'autres mesures non fiscales ont été mises en oeuvre pour les entreprises artisanales et commerciales. Ainsi, le dispositif des actions de transmission et de reprise de l'artisanat et du commerce (ATRAC) a été conforté. Les ATRAC sont des opérations territoriales et collectives qui consistent notamment en des diagnostics d'entreprises, la mise en place d'une banque de données, des aides à la rénovation des locaux, et surtout à la formation du repreneur. En outre, les opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce (ORAC) font également une large place à la transmission et la reprise des entreprises. De plus, les prêts bonifiés à 3,5 % du secteur artisanal ont été concentrés sur quelques priorités dont la transmission-reprise. Par ailleurs, pour les transmissions d'entreprises réalisées dans les zones

prioritaires d'aménagement du territoire (zones de redynamisation urbaine et territoires ruraux de développement prioritaire), les acquisitions de fonds de commerce bénéficient d'un taux réduit des droits d'enregistrement, à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement de maintenir l'exploitation du bien acquis pendant au moins cinq ans.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marie Demange](#)

**Circonscription :** Moselle (9<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4685

**Rubrique :** Donations et successions

**Ministère interrogé :** PME, commerce et artisanat

**Ministère attributaire :** PME, commerce et artisanat

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 octobre 1997, page 3532

**Réponse publiée le :** 2 février 1998, page 584